

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU
LE
18 Février 2016

N° R.G. : 14/01807

N° Minute :

DEMANDERESSE

Madame EMMANUELLE HAUCK
20 Rue du Cirque
75008 PARIS

représentée par Me Souzan MIRZAY CHIRAZI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : B0582

DEFENDERESSE

Société EDITRICE DE MEDIAPART
8, passage Brulon
75012 PARIS

représentée par Me Pascal BEAUVAIS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C1959

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 18 Janvier 2016 en audience publique
devant :

Agnès COCHET-MARCADE, Vice Présidente, magistrat chargé du
rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

AFFAIRE

**E M M A N U E L L E
HAUCK**

C/

**Société EDITRICE DE
MEDIAPART**

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Anne BEAUVOIS, 1ère vice-présidente
Estelle MOREAU, Vice-Présidente
Agnès COCHET-MARCADE, Vice-Présidente

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : Sylvie CHARRON, Greffier.

JUGEMENT

Copies délivrées le :

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue
des débats.

Exposé du litige

A la suite de la publication, sur le site internet mediapart.fr de deux articles datés du 12 janvier 2014 intitulés, d'une part, "*Rue du Cirque : la police avait enquêté sur les liens de Ferracci avec la Brise de Mer et ... Squarcini*" et, d'autre part "*L'appartement qui abrite les relations secrètes du président lié au grand banditisme*" et de deux autres articles datés des 14 et 15 janvier 2014 respectivement sous les titres "*Rue du Cirque : l'appartement, le banditisme corse et la sécurité du président*" et "*Mediapart, le président et sa vie privée*", Mme Emmanuelle Hauck estimant qu'il a été porté atteinte à son droit au respect de la vie privée et au droit dont elle dispose sur son image a, par acte du 5 février 2014, fait assigner la SAS La société éditrice de Mediapart (ci-après Mediapart) pour obtenir, sur le fondement des dispositions des articles 9 du code civil, 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa condamnation à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral, la publication sous astreinte d'un communiqué judiciaire et le versement d'une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ordonnance en date du 5 février 2015, le juge de la mise en état a constaté l'absence de sa saisine quant à la requalification de l'action qui est sollicitée devant le juge du fond.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 9 juin 2015, Mme Hauck demande au tribunal de :

- rejeter des débats les pièces adverses 24 et 25,
- dire que les articles parus les 12, 14 et 15 janvier 2014 par Mediapart sont attentatoires à sa vie privée,
- dire que sa photographie prise à l'occasion d'un tournage d'événement professionnel n'autorisait pas Mediapart à la publier et à la diffuser au soutien d'un article attentatoire à sa vie privée,
- condamner la société Mediapart à lui payer la somme de 50.000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et aux droits dont elle dispose sur son image,
- ordonner une mesure de publication d'un communiqué judiciaire sur le site de Mediapart à titre de réparation complémentaire,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société Mediapart à lui payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Mme Hauck expose qu'à la suite de la publication le 10 janvier 2014 par le magazine Closer d'un reportage sur "l'amour secret" du président de la République, le journal en ligne Mediapart s'est interrogé sur la sécurité du président lors de ses sorties privées avec une escorte réduite et qu'à cette fin, le journal en ligne a cherché à connaître l'identité de la personne qui habitait dans l'appartement sis 20 rue du Cirque.

Elle considère que les articles en cause au lieu de traiter du problème général de la sécurité du président, se sont acharnés à divulguer des éléments relevant de la sphère la plus intime de sa vie privée.

Elle fait valoir en substance que :

- le premier article du 12 janvier 2014 intitulé "*L'appartement qui abrite les relations secrètes du président lié au grand banditisme*" publie deux éléments qui relèvent de sa vie privée à savoir que l'appartement est au nom de M. Michel Ferracci et qu'elle a vécu avec M. François Masini,
- le deuxième article publié le 12 janvier 2014 intitulé "*Rue du Cirque : la police avait enquêté sur les liens de Ferracci avec la Brise de Mer et ... Squarcini*" publie les deux éléments précédents relevant de sa vie privée ainsi que le fait qu'elle soit restée en contact avec les amis de son ancien compagnon,
- l'article du 14 janvier publié sous le titre "*Rue du Cirque : l'appartement, le banditisme corse et la sécurité du président*" reproduit une grande photographie la représentant dans la série Mafiosa, rappelle qu'elle a prêté son appartement à M. Hollande et Mme Gayet et qu'elle entretiendrait des liens étroits avec des figures du grand banditisme rappelant ses relations avec M. Ferracci, M. Masini assassiné en Corse le 31 mai 2013 et ses relations avec d'autres personnes liées au banditisme corse,

- l'article du 15 janvier 2014 "Le président et sa vie privée" persiste dans son entreprise attentatoire de sa vie privée en martelant ses liens avec deux personnalités impliquées avec le gang mafieux "la brise de mer" et en rappelant que l'appartement est au nom de M. Ferracci dans l'annuaire.

Elle estime alors que Mediapart a livré au public ses nom et prénom, son adresse, l'étage où se situe son appartement, une photographie de sa boîte aux lettres, un cliché la représentant pris dans le cadre de son travail, a dévoilé ses relations amoureuses soit la sphère la plus intime de sa vie en faisant un raccourci entre elle-même et les hommes qu'elle a aimés, a déformé les faits et a "choqué son sentiment d'affliction" en résumant son ami décédé à un bandit assassiné et en publiant la photographie du véhicule dans lequel ce dernier a été exécuté et l'a ainsi livrée à la curiosité du public et à l'assaut des autres médias. Elle souligne le caractère purement sensationnel des articles qui l'utilisent pour faire un lien entre le président de la République et le grand banditisme corse, se permettant de la désigner sous le vocable de "la logeuse", information relayée dans d'autres journaux tels "Le Monde".

En réponse à la société Mediapart qui lui reproche le caractère équivoque de ses demandes fondées sur l'atteinte au droit à la vie privée alors que les critiques dont elle fait état s'apparentent à de la diffamation et qui soutient que les articles sont conformes au droit à la liberté de l'information de la presse, elle sollicite tout d'abord sur le fondement de l'article 753 du code de procédure civile, que soient écartées des débats les pièces 24 et 25 de la défenderesse qui sont les conclusions échangées au cours de la présente instance aux motifs que le tribunal ne doit statuer que sur les dernières conclusions. Elle ajoute que la société Mediapart est la première à avoir révélé son identité et son adresse et que son réseau relationnel et amical appartient à sa vie privée et ne saurait être divulgué par la presse. Elle considère que la société Mediapart n'avait pas besoin de la désigner nommément et qu'en le faisant, en montrant son image, en dévoilant des éléments de sa vie intime, en communiquant son adresse, l'étage de l'appartement, en photographiant sa boîte aux lettres, la société éditrice a porté une atteinte disproportionnée par rapport à l'objet même du débat d'intérêt général qu'est la sécurité du président de la République. Elle considère que l'illustration de propos illicites par un cliché la représentant dans le cadre de sa vie professionnelle est détourné du contexte ayant présidé à sa fixation et est attentatoire à son droit à l'image. Elle ajoute que le cliché de sa boîte aux lettres a servi à l'identifier, à la désigner et que la photographie du véhicule criblé de balles de son ancien ami, M. Masini, a heurté son sentiment d'affliction.

Elle considère ensuite que le fait d'actualité que sont les escapades amoureuses du président de la République et le débat d'intérêt général qu'est la sécurité du président ne rendaient pas nécessaires la divulgation de son identité, de sa vie amoureuse en digressant et extrapolant les faits et que la société Mediapart est nécessairement sortie du champ de la protection accordée à la liberté d'expression.

Elle ajoute que son préjudice est notamment caractérisé par la révélation inédite par Mediapart de son identité et des précisions permettant de la localiser, qui l'ont contrainte à déménager. Elle indique avoir été l'objet de lettres d'insultes et que ses enfants ont dû résider au domicile de leur père pour échapper aux curieux et aux journalistes. Elle insiste sur le traumatisme subi par ses enfants.

Par conclusions signifiées le 3 juin 2015, la société Mediapart conclut au débouté de Mme Hauck. Elle demande l'allocation de la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la demanderesse aux dépens.

Elle soutient tout d'abord que les demandes de Mme Hauck ont un caractère équivoque en raison de l'évolution de ses prétentions estimant que dans ses conclusions précédentes ce n'est pas tant l'atteinte à sa vie privée dans les articles en cause qu'elle met en avant mais plutôt une atteinte à sa réputation par la présentation circonstanciée de ses liens avec des personnes mêlées au banditisme corse. Elle considère alors que, si ses dernières conclusions sur lesquelles doit statuer le tribunal ont été modifiées pour supprimer les références à l'atteinte à la réputation de la requérante, il n'en demeure pas moins que, dès lors qu'elle cherche directement ou indirectement expressément ou implicitement à faire sanctionner des atteintes à sa réputation sous couvert de prétendues atteintes à sa vie privée, les demandes de Mme Hauck sont indiscutablement mal fondées.

Sur le fond, elle fait valoir en substance que les articles en cause portent sur des informations notoires ou relevant de la vie institutionnelle et judiciaire et qui ne font pas le récit de l'intimité de Mme Hauck. Elle ajoute que l'adresse du 20 rue du Cirque au nom de M. Ferracci ainsi que l'étage de l'appartement ressortaient soit du reportage photographique du magazine Closer soit avaient été mentionnés dans plusieurs articles de presse antérieurs notamment le 11 janvier 2014

sur le site du magazine Valeurs Actuelles, dans le quotidien italien Corriere de la Serra ou sur le site d'information belge Sudinfo le 11 janvier 2014. Elle ajoute que cette adresse n'a pas été divulguée comme celle de Mme Hauck mais comme le lieu où se rendait le président de la République et qui interrogeait sur le fonctionnement de la présidence de la République et les pratiques du président.

Elle fait en outre valoir que la publication de ces informations était légitime car nécessaire au traitement d'une question d'intérêt général et relevait du droit fondamental à la liberté d'expression de la presse. Elle explique que les articles en cause ont révélé des faits qui intéressent directement le fonctionnement de la Présidence de la République non seulement en ce qui concerne la sécurité du président mais aussi la protection de l'intégrité de l'institution exécutive qui doit rester à l'abri de toute forme de pression ou d'atteinte en particulier en provenance de la grande délinquance.

Elle reconnaît que la vie sentimentale de Mme Hauck relève de sa vie privée mais considère que les quatre articles en cause n'ont pas pour objet de relater l'intimité de la vie de la demanderesse mais de traiter du fonctionnement et de l'intégrité de la Présidence de la République après la découverte de l'environnement proche de celle-ci. Elle ajoute que le réseau relationnel appartient à l'actualité judiciaire expliquant que lorsque les journalistes se sont aperçus que l'appartement que M. Hollande fréquentait avec Mme Gayet était aux noms de M. Ferracci et de Mme Hauck le rapprochement a été légitimement fait avec les deux affaires de grand banditisme corse à savoir celle du cercle Wagram, dans laquelle Mme Hauck apparaît sans être personnellement mise en cause, et celle de l'assassinat de M. Masini, dont Mme Hauck a été la compagne et présentée comme telle dans l'avis de décès qui est public. Elle fait valoir que l'adresse de l'appartement mis à disposition du président de la République ou l'identité des personnes qui prêtent cet appartement ne peuvent être considérées comme personnelles et privées dès lors qu'elles sont relatives au fonctionnement de la Présidence de la République. Elle ajoute que la relation entre Mme Hauck et M. Ferracci, avec qui elle avait fondé une famille, était notoire comme celle qu'elle a ensuite entretenue avec M. Masini ainsi qu'il ressort de l'avis public de décès de ce dernier.

Elle réfute les atteintes au droit à l'image, considérant que le cliché de Mme Hauck est issu d'une série télévisée dans laquelle elle joue un rôle et peut donc être utilisée pour illustrer l'article, que la photographie du véhicule criblé de balles dans lequel a été assassiné M. Masini se rapporte à une affaire judiciaire et qu'enfin la photographie de la boîte aux lettres n'est pas protégée par le droit à l'image, s'agissant d'un cliché d'une partie communes d'un immeuble.

Elle conteste les préjudices invoqués par la demanderesse, considérant que les atteintes à la tranquillité de l'immeuble ne sont pas dues aux articles en cause mais au « tsunami médiatique » planétaire qu'a entraîné la révélation de la liaison amoureuse du président. S'agissant du préjudice moral des enfants de la requérante, elle considère que celui-ci est également lié au tsunami médiatique précédemment évoqué et que les articles en cause n'ont pas révélé les affaires judiciaires auxquelles ont été mêlés leurs parents.

Elle invoque en tout état de cause l'information légitime du public dans le cadre d'un débat d'intérêt général, le fait d'actualité mis à jour par ses journalistes et à partir duquel le journal participait à un débat d'intérêt général consistant dans les risques de multiples natures portant sur la sécurité de la personne physique, le risque de chantage, le risque d'atteinte à la dignité de la fonction de président de la République et sur les défaillances de l'institution présidentielle qu'ils révèlent. Elle ajoute que ce débat suscité par ces articles a même donné lieu à des échanges à l'Assemblée Nationale lors de la séance des questions au Gouvernement. Elle en déduit que dans les quatre articles en cause, les journalistes se sont permis d'évoquer Mme Hauck et sa vie privée en raison de la liaison qu'entretenait le chef de l'Etat abritée par l'appartement dont était locataire la demanderesse et qui pouvait être problématique quant à la sécurité du président en raison des relations de celle-ci avec des personnalités liées au grand banditisme corse. Elle ajoute qu'elle n'a jamais eu pour but de porter préjudice à la requérante mais ne pouvait taire son identité sans risquer de délivrer une information lacunaire. Enfin, elle soutient que seules des informations exactes et étayées ont été publiées et que la révélation d'éléments de vie privée de Mme Hauck était utile au débat d'intérêt général.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de rejet des pièces n° 24 et 25 communiquées par la société Mediapart

Selon l'article 135 du code de procédure civile le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Les pièces querellées sont constituées par les conclusions n°2 de la demanderesse et les conclusions n°3 de la défenderesse échangées dans le cadre de la présente instance.

Ces conclusions sont invoquées par la défenderesse pour soutenir que les demandes de Mme Hauck sont équivoques, sans pour autant en solliciter la requalification, puisqu'elle apparaissait reprocher à la société éditrice une atteinte à son honneur et à son honorabilité relevant des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sous couvert de demandes au titre de l'atteinte à ses droits de la personnalité.

Mme Hauck sollicite le rejet de ces deux pièces sur le fondement de l'article 753 du code de procédure civile aux motifs qu'il ne s'agit pas des dernières conclusions des parties.

Selon les dispositions de l'article 753, alinéa 2, du code de procédure civile, « les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées ».

Si la demande de rejet de ces pièces 24 et 25 ne peut être accueillie, le principe de la contradiction étant respecté, Mme Hauck ne justifiant pas de leur communication tardive, ces pièces n'en sont pas moins inutiles, l'ensemble des développements de la société Mediapart concernant les passages des précédentes écritures de Mme Hauck et non reprises dans les dernières conclusions étant inopérants, le tribunal ne statuant que sur les conclusions n° 4 de la demanderesse déposées le 9 juin 2015 et que la défenderesse ne critique pas utilement quant au caractère équivoque ayant répondu longuement et de manière circonstanciée dans ses dernières écritures pour démontrer, selon elle, l'absence d'atteinte aux droits de la personnalité de Mme Hauck.

Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image :

Il résulte des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, qui garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image, et de l'article 10 de cette même convention, qui protège l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers, que le droit à l'information du public est limité, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Mediapart est un journal en ligne d'information généraliste et d'investigation.

L'article du 12 janvier 2014 est intitulé « *L'appartement qui abrite les relations secrètes du président lié au grand banditisme* » est consacré à l'analyse d'un ensemble d'informations sur les occupants de l'appartement mis à disposition du président de la République en relation avec la question de la sécurité présidentielle et l'organisation des services de protection du chef de l'Etat. L'article est introduit par le paragraphe suivant : « *L'appartement du 8^e arrondissement de Paris, utilisé secrètement par François Hollande pour ses rencontres avec une actrice, est au nom de Michel Ferracci, soupçonné de liens avec le grand banditisme corse. Son ex-épouse Emmanuelle Hauck qui prêtait cet appartement, était devenue la compagne de François Masini, assassiné le 31 mai 2013 en Corse, également soupçonné d'être lié au gang de la Brise de mer* ». L'article poursuit : « *Les révélations du magazine people Closer sur la relation secrète de François Hollande avec l'actrice Julie Gayet ne relèvent définitivement plus du débat sur la vie privée du président de la République... L'appartement où se retrouvaient François Hollande et Julie Gayet a en effet été prêté à cette dernière par une amie actrice, Emmanuelle Hauck. Il est toujours au nom de l'ancien mari de celle-ci et père de ses enfants : Michel Ferracci. En effet, son nom apparaît bien dans les Pages blanches de La Poste à l'adresse indiquée (voir ici) et sur la boîte aux lettres de l'immeuble (voir ci-dessous). Toutefois,*

selon des sources proches de la présidence et selon l'avocat de Michel Ferracci, le bail de location serait désormais au nom d'Emmanuelle Hauck qui y vit avec ses enfants, lesquels portent le nom de leur père. Pourtant, à l'inverse de celui de son ex-mari, son nom n'apparaît pas à cette adresse dans les Pages blanches (voir là notre capture d'écran).» et ajoute «Or Michel Ferracci est soupçonné de liens avec le grand banditisme corse.... Mais ce n'est pas tout. Depuis sa séparation avec Michel Ferracci, Emmanuelle Hauck vivait avec un certain François Masini, un autre Corse, connu des services de police pour des affaires de braquage et également soupçonné de liens avec Brise de Mer. Or François Masini a été assassiné le 31 mai 2013, en Haute-Corse, dans un guet-apens criminel (lire là et encore là). L'avis de décès mentionne bien Emmanuelle Hauck comme sa compagne (lire ici) ». Cet article est illustré d'un cliché de la boîte aux lettres correspondant à l'appartement sur lequel apparaissent les noms de Hauck Ferracci inscrits à la main.

Le second article du 12 janvier 2014, publié sous le titre *“Rue du Cirque : la police avait enquêté sur les liens de Ferracci avec la Brise de Mer et ... Squarcini”* est principalement consacré à l'affaire judiciaire dite du *“Cercle de jeu Wagram”* dans le cadre de laquelle M. Michel Ferracci a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 4 novembre précédent. A la fin de l'article Mme Hauck est ainsi mentionnée : *« L'ex-femme de Michel Ferracci, l'actrice Emmanuelle Hauck, qui prêtait son appartement à François Hollande et Julie Gayet, apparaît également dans la procédure. Sur des écoutes téléphoniques en août 2009 dans le cadre d'une autre affaire et versées au dossier Wagram, Michel Ferracci raconte à Jean Testanière que son ex-femme a rencontré un homme au passé trouble. Il se dit ennuyé parce qu'il ne veut pas que ses enfants soient élevés « par un voyou ».* L'article poursuit par des déclarations de M. Ferracci précisant qu'il n'a jamais habité au 20 rue du Cirque que *“l'appartement que prêtait Emmanuelle Hauck à François Hollande et Julie Gayet ne figure pas dans le dossier du cercle Wagram”* et que *“le bail de l'appartement serait depuis 2011 au nom de la seule actrice Emmanuelle Hauck, qui y vit avec ses enfants qui portent le nom de leur père Michel Ferracci”* et qu' *“Après s'être officiellement séparée de Michel Ferracci, Emmanuelle Hauck a vécu avec François Masini, un autre Corse connu des services de police pour des affaires de braquage et soupçonné de liens avec la Brise de Mer. Ce dernier a été assassiné le 31 mai 2013, dans la commune de San-Nicolao (Haute-Corse). L'avis de décès mentionne Emmanuelle Hauck comme sa compagne »* et est illustré d'un cliché du faire-part de décès.

L'article du 14 janvier 2014 dont le titre est *“Rue du Cirque : l'appartement, le banditisme corse et la sécurité du président”* est quant à lui particulièrement orienté sur les *“antécédents”* de l'appartement fréquenté par M. Hollande. Il est introduit par les propos suivants : *« Emmanuelle Hauck, la « logeuse » de François Hollande pour ses rencontres secrètes, a entretenu des liens étroits avec plusieurs figures du grand banditisme corse. Des policiers spécialisés évoquent une grave défaillance à l'Elysée sur la sécurité du chef de l'Etat dans l'affaire de la rue du Cirque. Mediapart publie plusieurs témoignages policiers et documents judiciaires ».* Il poursuit en ces termes : *« Le président était-il en danger ? L'hypothèse d'une grave défaillance à l'Elysée sur la sécurité du chef de l'Etat dans l'affaire de la rue du Cirque se renforce. Les liens avec le grand banditisme corse d'Emmanuelle Hauck, qui a prêté son appartement à François Hollande pour ses rencontres secrètes, se révèlent en effet étroits, d'après plusieurs témoignages policiers et documents judiciaires. Des policiers ou gendarmes spécialisés dans la protection des hautes personnalités, contactés par Mediapart, font état de manquements dans la protection du président, s'agissant des « antécédents » de l'appartement qu'il a fréquenté à une dizaine de reprises secrètement, d'après l'Elysée, pour des raisons privées. Entretenir ainsi une relation cachée dans un lieu qui a des liens objectifs avec le grand banditisme corse, c'est prendre un risque non seulement d'image, mais aussi de potentiel chantage pour le président de la cinquième puissance mondiale »* et précise *« Car Emmanuelle Hauck, la « logeuse », n'est pas seulement la mère des enfants de Michel Ferracci, ancien directeur des jeux du cercle Wagram dont les liens avec le grand banditisme corse ont été révélés par la justice, et la veuve de François Masini, assassiné en Corse, le 31 mai 2013, sur fond de règlement de comptes. Les différents documents et écoutes judiciaires auxquels Mediapart a eu accès montrent que l'actrice – elle a joué dans la série Mafiosa – était également, après sa séparation, en contact régulier avec Jean Testanière, ex-secrétaire général du cercle de jeux, condamné à deux ans de prison (dont un ferme) pour « abus de confiance » et « association de malfaiteurs », le 4 novembre 2013».* L'article reprend ensuite : *« La « logeuse » de François Hollande, qui n'a pas donné suite à nos appels, apparaît dans plusieurs écoutes judiciaires sur le gang corse, au plus fort des guerres fratricides de la Brise de Mer pour l'héritage de la machine à cash que représentait Wagram ».* Cet article est illustré d'un cliché de Mme Hauck en compagnie d'un homme tiré de

la série “Mafiosa” à laquelle elle a participé en tant qu’actrice.

L’article du 15 janvier 2014 “*Mediapart, le président et sa vie privée*” est consacré à la réponse aux critiques et réflexion sur le fond quant à “*la question du traitement par Mediapart du fait divers sentimental dans lequel se trouve embarqué François Hollande*”. Il revient sur les raisons pour lesquelles il a fait état des liens entre la locataire de l’appartement où se rendait le chef de l’Etat et les milieux du grand banditisme corse se défendant de toute dérive du journal vers une presse racoleuse.

Mme Hauck considère que ces quatre articles portent atteinte à ses droits de la personnalité aux motifs que sont livrés au public :

- ses nom et prénom dans les quatre articles,
 - son adresse dans les quatre articles,
 - l’étage où se situe l’appartement dans le premier article du 12 janvier 2014,
 - des éléments concernant sa vie sentimentale dans les quatre articles,
- et qu’ils sont illustrés de :
- une photographie de la boîte aux lettres de son domicile dans le premier article du 12 janvier 2014,
 - une photographie la représentant prise dans le cadre de son travail (article du 14 janvier),
 - une photographie du véhicule dans lequel M. Masini a été exécuté (article du 14 janvier).

Les nom et prénom de Mme Emmanuelle Hauck de même que ses liens avec M. Ferracci dont elle a eu deux enfants, qui relèvent de l’état civil de celle-ci, sont des informations publiques. En outre, la liaison de Mme Hauck avec M. Masini a été officialisée par la publication dans la presse du faire-part du décès en date du 31 mai 2013 de ce dernier où Mme Hauck est présentée comme “*sa compagne*”. La société Mediapart pouvait donc légitimement évoquer ces éléments entrés dans le champ public.

En revanche les informations relatives à l’adresse et à l’étage de l’appartement où réside Mme Hauck relèvent de sa vie privée.

Néanmoins, la révélation d’éléments relevant de la vie privée est justifiée par la contribution qu’elle peut apporter à un débat d’intérêt général.

Les quatre articles publiés par la société éditrice les 12, 14 et 15 janvier 2014 sont circonstanciés et documentés et s’interrogent sur les risques encourus par le président de la République et l’efficacité du service chargé de sa protection alors qu’il se rend, sous escorte réduite, dans un appartement du 8^{ème} arrondissement mis à sa disposition par une personne en lien avec deux individus mis en cause dans des affaires liées au grand banditisme corse dont l’un a été assassiné dans son véhicule un an auparavant.

En effet, après une enquête fouillée, la société éditrice révèle que l’appartement fréquenté par le chef de l’Etat dont l’adresse et l’étage sont cités, est habituellement occupé par Mme Hauck qui a été la compagne de M. Ferracci - comme le confirme le cliché de la boîte aux lettres sur laquelle figure les deux noms - dont les démêlés judiciaires dans l’affaire dite du “Cercle Wagram” en lien avec le gang de la Brise de Mer sont évoqués en détail. Sont également citées dans les articles les écoutes versées dans ce dossier, sur lesquelles apparaissent Mme Hauck, montrant que celle-ci est en liaison avec des individus soupçonnés d’appartenir à la mafia corse. Les articles mentionnent également que Mme Hauck a été la compagne de M. Masini, assassiné le 31 mai 2013 en corse et soupçonné d’être également en lien avec le gang de la Brise de Mer.

Le propos des articles se situe donc au centre d’un débat d’intérêt général, la sécurité du président de la République, et étayé par des faits relevant principalement des affaires judiciaires liées au grand banditisme corse.

Aussi, Mme Hauck apparaît-elle directement liée au débat concernant la sécurité du chef de l’Etat, celle-ci étant l’occupante de l’appartement que ce dernier fréquente sans protection adéquate et ayant des liens avec le grand banditisme corse au moins par l’intermédiaire de ces anciens compagnons.

Ces articles qui participent à un débat d’intérêt général lié à la sécurité du président de la République, pouvaient donc légitimement révéler à l’appui des interrogations sur sa protection,

des éléments dont certains relèvent de la vie privée de Mme Hauck en lien direct avec ce débat et que le public est en droit de connaître concernant le chef de l'Etat.

L'illustration de l'article du 14 janvier 2014 par un cliché représentant l'intéressée pris à l'occasion de sa prestation d'actrice dans le cadre d'une série télévisée est en relation directe avec l'article qu'elle illustre consacré aux "antécédents" de l'appartement que Mme Hauck met à disposition du chef de l'Etat et ne constitue donc pas une atteinte à son droit à l'image.

L'illustration de l'article du 14 janvier 2014 par un cliché du véhicule que conduisait M. Masini au moment de son assassinat ne concerne que très indirectement la demanderesse et n'est pas attentatoire à la vie privée de cette dernière.

Les atteintes aux droits de la personnalité de Mme Hauck n'étant pas établies, elle sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les autres demandes

Mme Hauck qui succombe sera condamnée aux dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Mediapart la totalité des frais de procédure non compris dans les dépens qu'elle a été contrainte de devoir exposer. Une indemnité de 1.500 euros lui sera accordée par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au vu du sens de la présente décision il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déboute Mme Emmanuelle Hauck de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Mme Emmanuelle Hauck à payer à la société Mediapart la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne Mme Emmanuelle Hauck aux dépens qui seront recouvrés selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

signé par Anne BEAUVOIS, Première Vice-présidente et par Sylvie CHARRON, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,